

FRANCE

Présidence de la Croix-Rouge Française : le général Pau

Le général Pau a été appelé, le 26 février 1918, à la présidence de la Société Française de secours aux blessés militaires, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédent *Bulletin*. Un chef était indispensable dans les circonstances actuelles, et la place laissée vide par le départ du regretté Louis Renault ne pouvait rester vacante. Le « glorieux mutilé de 1870 », le général Pau, dont, malgré son extrême modestie, le nom est respecté en France et hors de France, a bien voulu accepter la présidence de la Croix-Rouge Française, lorsqu'on lui eut représenté les sérieux devoirs qu'il s'agissait d'assumer.

M. le général Delanne, vice-président de la Société, en communiquant à l'assemblée du 25 février l'acceptation du général Pau, a eu raison de dire que le Comité International de Genève acclamerait cette nomination comme un gage de ses relations utiles et agréables avec la Croix-Rouge Française. Nous avons eu en effet le privilège d'accueillir à Genève et de recevoir à l'Agence internationale ce grand soldat, dont sa patrie s'honore à juste titre. M. Delanne, en lui présentant les chefs des services principaux, releva le dévouement et la consécration à l'œuvre de ces fidèles serviteurs de la Croix-Rouge. C'est ce même dévouement à la cause, dont il a déjà donné bien des preuves, que le général Pau apportera à la Croix-Rouge.

Le nouveau président est entré immédiatement en fonctions.

Loi sur le mariage par procuration des prisonniers de guerre, du 1^{er} mars 1918

La question des procurations a été une de celles dont notre Agence internationale a eu à maintes reprises à s'oc-

cuper, tant au point de vue du mariage qu'à celui plus général des pouvoirs à conférer par le captif à un représentant ¹.

La nouvelle loi qui vient d'être votée par le Sénat, le 14 mars 1918, complétant celle du 19 août 1915, tout en portant spécialement sur le mariage par procuration, règle en réalité de façon générale la question des pouvoirs à conférer par un prisonnier à un représentant chargé d'agir pour lui.

A ce titre, ce document a sa place dans le *Bulletin*, pouvant servir de modèle ou d'indication à d'autres Etats. Nous donnons le texte nouveau, tel qu'il vient d'entrer en vigueur ².

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 4 avril 1915, qui permet, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre.

La procuration pourra être établie par les agents diplomatiques ou consulaires de la Puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité.

Elle pourra également être établie, soit par deux sous-officiers français, soit par un sous-officier assisté de deux témoins de même nationalité.

ART. 2. — L'article 2 de la loi du 19 août 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

Les actes de procuration autres que ceux visés à l'art. 1^{er}, les actes de consentement à mariage et les déclarations d'autorisation maritale, à consentir ou passer par des militaires et marins prisonniers de guerre, pourront être dressés dans les mêmes conditions que les procurations de mariage visées à l'art. 1^{er} de la présente loi.

Ils seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent auront effet rétroactif à partir du 1^{er} novembre 1916.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

¹ Voy. T. XLVIII, 1917, pp. 46, 173, 404.

² D'après le *Bulletin de l'Office d'Information*, N° du 22 mars 1918.